

Référence : C.N.409.2022.TREATIES-IV.8.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE  
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

NEW YORK, 6 OCTOBRE 1999

COLOMBIE : RETRAIT PARTIEL DE DÉCLARATIONS FORMULÉES  
LORS DE LA RATIFICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 novembre 2022, le Gouvernement de la Colombie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer partiellement les déclarations suivantes formulées lors de la ratification. Le texte des déclarations retirées se lit comme suit :

(Traduction) (Original: espagnol)

Dans l'exercice de la faculté que lui donne l'article 10 du Protocole et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, le Gouvernement colombien déclare qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

Le Gouvernement colombien déclare que ni les dispositions du Protocole ni les recommandations formulées par le Comité ne peuvent être interprétées comme obligeant la Colombie à dépenaliser les atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne.

\*\*\*

La déclaration qui demeure se lit comme suit :

Le Gouvernement colombien interprète l'article 5 du Protocole comme signifiant que non seulement les mesures conservatoires « ne préjugent pas de [la] décision [du Comité] sur la recevabilité ou le fond de la communication », comme le dispose le paragraphe 2 de l'article, mais également que celles qui visent l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent conformément au caractère progressif de ces droits.

Le 23 novembre 2022



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.81.2007.TREATIES-IV.8.b du 31 janvier 2007 (Ratification : Colombie).